

Avis juridique n° 2006 -004/CC du 28/03/2006 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt n° 1047 P conclu et signé le 22 novembre 2005 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) pour le Développement International relatif au financement partiel du Projet de Développement Rural Durable (PDRD).

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2006-138/PM/CAB en date du 06 avril 2006 de Monsieur le Premier Ministre sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt n° 1047 P signé à Ouagadougou le 22 novembre 2005 entre le Burkina Faso et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) pour le Développement International;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000 ; AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de Prêt n° 1047 P susvisé relatif au Projet de Développement Rural Durable (PDRD) conclu et signé le 22 novembre 2005 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) pour le Développement International ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'il résulte de l'article 157 de la Constitution que le Premier Ministre fait partie des autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel; que sa saisine du Conseil constitutionnel par lettre n° 2006-138/PM/CAB en date du 06 avril 2006 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt n° 1047 P susvisé est donc régulière ;

Considérant que l'Accord de Prêt n° 1047 P vise à asseoir une stratégie de développement rural durable au Burkina Faso en réduisant la pauvreté dans le monde rural par l'exécution de divers programmes de développement ;

Considérant que pour financer partiellement ce projet, le Burkina Faso a demandé et obtenu l'aide du Fonds de l'OPEP pour le Développement International sous forme d'un Accord conclu et signé à Ouagadougou au Burkina Faso le 22 novembre 2005 ; qu'il a également sollicité et obtenu l'aide conjointe du Fonds International pour le Développement (FIDA) et de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;

Considérant que l'Accord de Prêt revêt les caractéristiques suivantes :

- montant global : deux millions huit cent quatre vingt dix mille (2 890 000) dollars US ;
- intérêt au taux de un pour cent (1%) l'an sur le montant principal retiré et échu ;
- paiement des frais administratifs au taux d'un pour cent (1 %) par an sur le montant du prêt pour prendre en charge les dépenses administratives ;
- intérêt et frais administratifs payés en dollars deux (02) fois par an le 15 mars et le 15 septembre de chaque année ;

- durée du prêt quinze (15) ans ;
- le remboursement sera effectué en trente (30) acomptes semestriels débutant à l'expiration d'un délai de grâce de cinq (05) ans ; chaque acompte s'élève à un montant de quatre vingt seize mille (96 000) dollars excepté le dernier et trentième (30^{ème}) acompte qui sera d'un montant de quatre vingt dix sept mille trois cents (97 300) dollars ;

Considérant que les conditions du prêt sont entre autres :

- l'engagement du Burkina Faso à assurer qu'aucune autre dette extérieure n'aura la priorité sur le présent prêt dans l'allocation, la réalisation des devises étrangères, et que le droit de rétention pourrait être exercé ipso facto par l'emprunteur sans coût, de façon égalitaire et imposable sur un bien public acceptable par le Fonds en vue de garantir le montant principal et les charges dus sur le prêt ;
- l'obligation pour le Burkina Faso de fournir au Fonds des preuves satisfaisantes que l'exécution et la conduite de la présente convention ont été dûment autorisées et ratifiées conformément aux exigences constitutionnelles de l'emprunteur et que l'Accord, en ce qui concerne les Prêts FIDA et BOAD susvisés, est entré en vigueur ou entrera en vigueur en même temps que le présent accord ;

Considérant que l'Accord de Prêt a été conclu et signé par Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget du Burkina Faso et Monsieur Suleiman J. AI-Herbish, Directeur Général du Fonds OPEP pour le Développement International; tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de Prêt dont il s'agit s'inscrit dans le cadre global de la lutte contre la pauvreté au Burkina Faso; que l'objectif poursuivi qui est le développement rural durable constitue une des stratégies essentielles pour atteindre le bien être des populations ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que les conditions du présent Accord ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ; que l'importance et la faisabilité du projet sont certaines et constituent une mise en œuvre des objectifs fixés par le constituant qui mentionne, sans équivoque, dans le préambule son engagement à édifier un Etat de droit garantissant, entre autres, le bien-être social et le développement économique des populations.

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de Prêt relatif au Projet de Développement Rural Durable (PDRD) signé à Ouagadougou le 22 novembre 2005 entre le Burkina Faso et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) pour le Développement International est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 ; il produira effet obligatoire dès sa ratification et sa publication au Journal Officiel du Faso.

Article 2 : Le Présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale